



Projet de loi n° 84 – Loi sur l'intégration nationale

Commentaires préliminaires de la TCRI¹

La Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes (TCRI) regroupe 155 organismes membres à travers le Québec. L'intégration et la défense des droits des personnes immigrantes et réfugiées sont au centre de sa mission depuis plus de 45 ans. Par leurs pratiques diversifiées et leur approche interculturelle, les membres de la TCRI œuvrent pour un Québec inclusif et riche de sa diversité. Chaque année, ce sont plus de 120 000 personnes nouvellement arrivées qui sont accueillies dans les organismes du réseau, tous statuts d'immigration confondus.

Ce document rassemble les commentaires préliminaires de la TCRI à l'égard du projet de loi n° 84, la *Loi sur l'intégration nationale* (PL-84). Bien que la TCRI salue la volonté de l'Assemblée nationale de légiférer afin de doter le Québec d'un modèle cohérent relatif à l'intégration, ce qui constitue une revendication de longue date de ses membres, elle ne saurait approuver le projet de loi à l'étude en raison des observations formulées ici.

Une proposition législative déséquilibrée

En premier lieu, les organismes s'inquiètent de l'orientation générale de cette proposition législative, qui est davantage axée sur la promotion et la défense de la culture québécoise que sur l'intégration des personnes immigrantes à proprement parler. Par exemple, l'article 1 du PL-84 indique que le modèle d'intégration nationale proposé « favorise la vitalité et la pérennité de la culture québécoise » et que c'est cette culture qui permet « l'intégration à la société québécoise ». L'article 4 explicite cette approche en plaçant « l'accueil et la pleine participation » au service de la culture commune. On n'y considère pas la pleine participation des personnes immigrantes comme une fin en soi, mais plutôt comme un moyen pour s'assurer de leur adhésion et de leur contribution à la culture commune.

Ce déséquilibre se révèle dans les fondements du modèle d'intégration (article 5), les devoirs de l'État (article 6) et les éléments visés par la future politique (article 9), qui concernent en grande majorité la culture commune plutôt que l'intégration des personnes immigrantes.

Une définition étroite et figée de la culture commune

En deuxième lieu, la TCRI est préoccupée par la vision rigide de la culture québécoise portée par le PL-84, comme définie à l'article 3. Cette définition occulte la diversité qui façonne le Québec d'aujourd'hui. Elle passe sous silence la richesse des nations, cultures et langues présentes sur le territoire, notamment celles des Premières Nations et des Inuits ou de la minorité historique anglophone, qui ne sont mentionnées que dans le préambule du projet de loi. En parlant d'une « culture commune » qui ne reconnaît pas ces contributions, le gouvernement semble vouloir imposer une vision étroite de la culture québécoise.

¹ Ces commentaires préliminaires ont été préparés à l'occasion de l'audition de la TCRI devant la Commission des relations avec les citoyens, le 25 février 2025. Un mémoire plus détaillé sera déposé d'ici la fin des consultations particulières.



De plus, en niant cette diversité, l'État québécois fragilise sa propre capacité à intégrer et à reconnaître l'apport des personnes immigrantes et des groupes minoritaires. Bien que le texte mentionne à quelques reprises la contribution des personnes immigrantes à l'évolution et l'enrichissement de la culture commune, le modèle d'intégration proposé laisse peu de place aux apports de la diversité pour enrichir la culture commune, en ne reconnaissant pas son caractère évolutif. Il faut tenir compte du fait que la culture est dynamique et multidimensionnelle : universelle, partagée, diverse, apprise, peu ou pas consciente, englobante, en réponse à notre environnement et issue d'un héritage social. La culture n'est pas homogène. Il existe différentes sous-cultures qui construisent une personne. De plus, le PL-84 mélange culture et identité québécoise. Il ne reconnaît pas non plus la complexité des identités, mais trace plutôt un chemin linéaire et direct entre culture minoritaire et culture québécoise.

Une vision unidimensionnelle qui néglige les dimensions collectives de l'intégration

En troisième lieu, le modèle d'intégration proposé ne reconnaît que la dimension culturelle de l'intégration des personnes immigrantes, un processus complexe qui ne se résume pas à l'apprentissage du français et des valeurs québécoises. Par exemple, on ne retrouve aucune mention précise d'autres dimensions de l'intégration, comme l'intégration socioéconomique. De plus, en approchant l'intégration par la seule loupe de la culture, le modèle suggère que toute difficulté liée à l'intégration serait de nature d'abord culturelle, remettant ainsi la responsabilité de cette situation aux personnes immigrantes, qui ne seraient pas en mesure ou refuseraient d'adhérer à une culture commune.

La TCRI, forte de ses 45 ans d'existence, s'est positionnée depuis longtemps sur l'intégration et se base sur un document phare pour son regroupement : *Cap sur l'intégration*. Selon celui-ci, l'intégration est multidimensionnelle, bidirectionnelle, graduelle, continue, individuelle, encadrée et complexe. Il est important de reconnaître la diversité des parcours d'immigration et d'intégration des personnes immigrantes que le Québec accueille. Il n'existe pas un parcours « modèle », chaque parcours est unique. C'est pour cette raison que les organismes membres de la TCRI, à travers leurs différents services, dont ceux du Programme d'accueil et de soutien à l'intégration (PASI), sont au premier plan de l'intégration des personnes immigrantes. Ils leur offrent un soutien personnalisé qui correspond à leurs besoins uniques.

Ensuite, si le PL-84 fait du principe de réciprocité l'une de ses assises, force est de constater que ce principe ne se répercute pas dans les balises mises en place au chapitre des devoirs de l'État du Québec et des attentes envers les personnes québécoises (articles 6 et 7). En effet, le seul devoir de l'État qui se rattache à l'intégration prévoit l'offre de mesures visant l'accueil et l'intégration des personnes immigrantes (on mentionne explicitement l'apprentissage du français et des valeurs démocratiques et québécoises). Les autres devoirs concernent la protection de la langue française, de la culture commune ou la défense de certaines valeurs. En contrepartie, des attentes spécifiques sont formulées à l'égard des personnes immigrantes, en sus des attentes à l'égard de l'ensemble des personnes québécoises.

Une de ces attentes est que les personnes immigrantes « participent pleinement, en français, à la société québécoise ». Néanmoins, le projet demeure largement silencieux sur les devoirs de l'État quant à la préparation de la société pour favoriser cette pleine participation, alors qu'elle implique des dimensions collectives importantes. Entre autres choses, aucune mesure n'est proposée pour s'attaquer aux structures qui produisent les inégalités, telles que le racisme ou la discrimination systémiques, et qui souvent se cumulent au désavantage de certains groupes précis, comme les



femmes immigrantes et racisées. Ces phénomènes sont pourtant bien documentés et reconnus comme des obstacles majeurs à l'intégration.

Mentionnons aussi que le PL-84 ne comprend aucune référence à la levée des barrières à l'intégration qui découlent des politiques et programmes d'immigration, tels que les seuils d'immigration des catégories familiales et humanitaires, qui font en sorte que des familles demeurent séparées pendant de nombreuses années, ou encore l'accès plus ou moins restreint aux différents services en fonction du statut d'immigration, notamment pour les personnes qui demandent l'asile.

Les impacts sur les organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes

En quatrième lieu, la TCRI note que la future politique s'appliquera à ses membres qui reçoivent du financement gouvernemental (article 10(2)). Le PL-84 ne précise toutefois pas à partir de quel niveau de financement les organismes seront visés par la politique. La TCRI s'inquiète également de l'ajout à venir de critères supplémentaires liés aux programmes d'accueil et d'intégration, qui comprennent déjà de nombreuses et lourdes exigences. Il s'agirait au surplus d'un accroc additionnel aux principes de l'action communautaire autonome.

Dans un même ordre d'idées, il subsiste beaucoup d'incertitudes quant au contenu de la politique. L'implication du réseau communautaire en immigration dans l'élaboration de ce texte s'avèrera incontournable pour que les organismes puissent continuer à accueillir et accompagner les personnes nouvellement arrivées sans entrave supplémentaire au déploiement de leur expertise.

Les organismes membres du réseau sont déjà à l'œuvre pour l'intégration des personnes immigrantes grâce aux différents programmes et services qu'ils déploient sur le terrain au Québec. À travers les différents volets du PASI, du Programme d'appui aux collectivités et d'autres programmes gouvernementaux et non gouvernementaux, ils favorisent et contribuent au vivre-ensemble. Il est primordial de ne pas oublier tout ce qui existe déjà sur le plan communautaire depuis de nombreuses années et qui favorise l'intégration des personnes immigrantes.

Conclusion

En terminant, il est manifeste que le PL-84 rompt avec l'approche interculturelle de l'intégration, au profit d'une approche assimilationniste, comme l'ont dénoncé plusieurs observateurs et observatrices.

La TCRI déplore que la formalisation d'un modèle d'intégration se fasse dans le cadre d'un débat précipité qui ne permette pas de faire entendre la pluralité des voix concernées. S'il veut réellement atteindre ses objectifs, tout modèle d'intégration se doit de refléter un consensus large en mesure de rallier l'ensemble de la société québécoise, incluant les personnes immigrantes. Dans cet esprit, la TCRI réitère son désir de contribuer à l'élaboration de la loi-cadre et de la politique qui en découlera, étant une experte des questions liées à l'interculturalisme et à l'intégration, notamment en raison de la contribution de ses membres, au quotidien, qui côtoient les personnes nouvellement arrivées depuis plus de 45 ans.

24 février 2025